



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en date du 13 septembre 2005, monsieur [...], habitant de Rhode-Saint-Genèse, a reçu de l'ONEM - Bureau de Chômage de Vilvorde - un courrier relatif à la demande d'une carte de travail, courrier établi en néerlandais alors qu'il serait connu comme francophone.

\*

\* \*

Par lettre du 10 janvier 2006, le Bureau de Chômage de Vilvorde a communiqué à la CPCL que cette lettre constituait une erreur qui a immédiatement été rectifiée. Une nouvelle attestation a été délivrée le 10 janvier dernier.

\*

\* \*

L'article 34, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) s'applique à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Vu les activités que le Bureau de Chômage de Vilvorde exerce dans un nombre de communes de la Région flamande, tout comme dans des communes périphériques, il tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a.

Le service régional ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 25 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue du Bureau de Chômage de Vilvorde. Il ressort clairement de la plainte que le document envoyé en néerlandais au plaignant par le Bureau de Chômage de Vilvorde était le résultat d'un contact antérieur entre le service concerné et le plaignant. Partant, la lettre incriminée aurait dû être rédigée en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois note du fait que l'envoi de la lettre en néerlandais constituait une erreur qui a été rectifiée entre-temps.

\*

\* \*

Deux membres de la section néerlandaise motivent leur vote contre comme suit (traduction):  
*Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 relatifs à la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans le chef des administrations communales de la région de langue néerlandaise renvoient explicitement à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 mars 1998. Cet arrêt précise expressément que le régime linguistique spécial des habitants francophones des communes périphériques ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Afin de ne pas porter préjudice à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise, garantie par l'article 4 de la Constitution, la langue utilisée en matière administrative doit en principe être le néerlandais. C'est pourquoi les droits des francophones doivent se conformer à ce statut prioritaire du néerlandais. En conséquence, la demande des particuliers francophones des communes périphériques de faire usage du français dans leurs rapports avec les services locaux ou régionaux doit, à chaque fois, être réitérée expressément. Vu les activités du Bureau de Chômage de Vilvorde dans un nombre de communes de la Région flamande, de même que dans les communes périphériques, il tombe sous l'application de l'article 34, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Pour ce qui est des rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Dans la réponse à la demande d'explication n° 3-942 du 7 juillet 2005 posée, au Sénat, au ministre de l'Intérieur, ce dernier a confirmé qu'en vertu de l'article 25 des LLC, également pour un certain nombre d'institutions fédérales, la traduction française ne peut être obtenue que lorsque la demande est réitérée à chaque fois. Pour le Bureau de Chômage à Vilvorde, ce qui précède signifie que ce n'est qu'en réitérant sa demande comme prescrit à l'article 25 des LLC, qu'un habitant francophone d'une commune périphérique flamande peut obtenir du courrier et des documents rédigés en français. Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 ont donc un sens, non*

*seulement pour les institutions de la Communauté flamande, mais également pour les institutions publiques fédérales dont l'activité de services régionaux s'étend à des communes de la région de langue française ou néerlandaise dotées d'un régime linguistique spécial ou de régimes linguistiques différents, et dont le siège est établi dans la même région. L'intéressé n'ayant pas adressé, au Bureau de Chômage de Vilvorde, une demande explicite d'obtention d'une carte de travail établie en français, la plainte est recevable mais non fondée.*

Copie du présent avis est notifiée a madame [...], directrice du Bureau de Chômage de Vilvorde, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]